RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2016 B 01348
Numéro SIREN : 819 215 369
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2019 sous le numéro de dépôt 16263

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERAL ORDINAIRE ANNUELLE
(Article R.225-64 du code de commerce)

A LA REQUETE DE :

Madame Samia SEMANE, Présidente ;

De la Société « ABC », Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €uros dont le siège social est situé 3, rue André Citroën (95130) FRANCONVILLE
RCS PONTOISE 819 215 369,

Ayant pour avocat Maître Michel ALARY, 7, rue Jean Mermoz (75008) PARIS.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société « ABC » clôture son bilan chaque année le 31 Décembre, et dispose d'un délai prenant fin le 30 Juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à l'article L.227-9 du Code de Commerce ;

Que la société ne pourra pas réunir l'Assemblée dans les délais légaux pour les motifs suivants :

Monsieur Belkacem SEMANE, alors Président de la Société « ABC », est décédé subitement le 12 Février 2019, dont vous trouverez l'acte de décès en copie jointe.

Son épouse, Samia SEMANE a été nommée Présidente en remplacement.

Madame Samia SEMANE, qui n'était pas impliquée dans la conduite des affaires de la Société, à dû en reprendre la gestion et l'organisation dans ces difficiles circonstances.

Compte tenu de ce contexte, la Société n'a pas été en mesure d'établir les comptes annuels pour qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée Générale des associés.

PAR CES MOTIFS :

Madame Samia SEMANE demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 30 Septembre 2019 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société « ABC », ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2018.

FAIT A PARIS
LE VINGT ET UN MAI
DEUX MIL DIX NEUF
EN QUATRE EXEMPLAIRES

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°16263 en date du 12/06/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE

ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2019O00146

Nous, Christian THEVENY, Juge commis à la surveillance du registre du commerce Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;
Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;
Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;
Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Madame Samia SEMANE, agissant en qualité de Présidente de la société SAS ABC, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 819215369 RCS PONTOISE 2016 B 1348, dont le siège déclaré est sis 3 Rue Andre Citroen 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les *« cas spécifiés par la loi »* conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT, à la demande du requérant ;

PROROGEONS jusqu'au 30 septembre 2019 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018 de la société SAS ABC ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 32.87 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à Maître Michel ALARY, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier.

Le Juge

Fait à Pontoise, le 4/6/19